

# ÉCHOS DE LA PRATIQUE

POUVOIRS PUBLICS

98

## 3 QUESTIONS

### La transparence de la vie publique



**Claire Sauty de Chalon**, avocat associée du cabinet MirieuSauty

#### 1 Quel a été l'historique des lois relatives à la transparence de la vie publique ?

La loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 a pour objet de prévenir les conflits d'intérêts et de garantir la transparence de la vie publique pour les membres du gouvernement, les titulaires d'un mandat électif et les personnes chargées d'une mission de service public. La loi organique n° 2013-906 relatif à la transparence de la vie publique a quant à elle été votée afin de définir les obligations des parlementaires, députés et sénateurs, en la matière.

Ces lois ont vu le jour à la suite du scandale médiatisé de l'affaire Cahuzac.

Lors de la nomination du Gouvernement dirigé par M. Jean-Marc Ayrault en 2012, ses membres ont remis au Président de la République une déclaration d'intérêts qui a été publiée sur le site internet du gouvernement. À la suite de l'affaire Cahuzac, le Président de la République a annoncé, le 10 avril 2013, un ensemble de propositions portant sur la transparence dans la vie publique dont la « mesure phare » était la publication immédiate des déclarations de patrimoine de l'ensemble des ministres.

En définitive, deux projets de loi ont été déposés par le Gouvernement devant le Parlement, le 24 avril 2013.

En sus de la publicité des déclarations de patrimoine pour les membres du gouver-

nement, les parlementaires et certains élus locaux ainsi que des responsables d'organismes publics, les projets de loi prévoyaient la création d'une Haute autorité de la transparence de la vie publique chargée de recevoir et contrôler ces déclarations et apportait pour la première fois une définition juridique de la notion de conflits d'intérêt.

Les projets de loi ont été définitivement adoptés le 17 septembre 2013. Le Conseil constitutionnel saisi a notamment restreint dans sa décision du 9 octobre 2013, la disponibilité en préfecture des déclarations de patrimoine aux seuls parlementaires et membres du gouvernement (en excluant les élus locaux). De même, ce dernier a également restreint la publicité des déclarations d'intérêts aux seuls élus (en excluant certains responsables administratifs ou d'organismes publics), au nom du respect de la vie privée. Concernant ce dernier point, le Conseil a, en effet, jugé que l'obligation de déclarer les activités professionnelles des parents et des enfants portait une atteinte excessive à la vie privée.

#### 2 Quelles sont les principales mesures de ces deux lois portant sur la transparence de la vie publique ?

Les textes obligent les membres du gouvernement, les titulaires d'un mandat électif et les personnes chargées d'une mission de

*Suite page 6*

## En mouvement

**Dentons** annonce l'élection de **Pascal Chadenet** en qualité de Managing Partner du bureau de Paris. Ce poste était depuis dix ans occupé par Benoît Giroux.



**DELSOL Avocats** annonce la nomination de **Mathieu Le Tacon**, 38 ans, associé de son département « Droit fiscal », au sein du bureau de Paris. Le département « Droit fiscal » regroupe désormais trois associés et six avocats collaborateurs.



**Bignon Lebray** annonce la cooptation de **Julien Lecat**, responsable du bureau d'Aix-en-Provence, en qualité d'associé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il a été en particulier directeur juridique Opérations du groupe Gemalto et juge au depuis 2005, il président de la 12<sup>e</sup> chambre du tribunal de commerce de Marseille en charge du contentieux spécialisé du droit maritime et des transports ainsi que celui des pratiques anticoncurrentielles



**UGGC Avocats** renforce son bureau de Casablanca avec la nomination de **Christophe Simonnet** en qualité d'associé.

**Stephenson Harwood** renforce son département Banque Financement avec l'arrivée de **Yann Beckers**, 42 ans, en tant qu'associé. Il intervient notamment dans le cadre de financements d'acquisitions, de crédits syndiqués, d'opérations de private equity, de restructurations de crédits et de mobilisation de créances.



**Sabine Lochmann**, 47 ans, ancienne présidente de l'AFJE, Directrice Générale d'Ethicon (groupe Johnson & Johnson), rejoint le cabinet d'accompagnement RH des transformations **BPI group**, en qualité de Directrice Générale. Elle accompagnera le développement de l'ensemble des activités commerciales du Groupe en France et à l'international.



service public à exercer leurs fonctions « avec dignité, probité et impartialité » et à « veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les conflits d'intérêts » ; la notion de conflit d'intérêt étant définie comme permettant de prévenir toute situation d'interférence entre des intérêts publics et privés de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction publique.

Outre le renforcement de la déclaration d'intérêt, la loi impose aux membres du gouvernement, aux titulaires de fonctions exécutives locales et aux membres des autorités administratives indépendantes de s'abstenir de prendre part à toute décision dans laquelle il existe un risque de conflit d'intérêt (« système de déport »). Les déclarations d'intérêt des élus seront publiées sur Internet.

La Haute autorité de la transparence de la vie publique a pour mission de contrôler la véracité des déclarations de patrimoine et d'intérêt qui lui seront transmises en début et en fin de mandat par les membres du Gou-

vernement, les parlementaires nationaux et européens, les principaux responsables exécutifs locaux, les membres des autorités administratives indépendantes, les collaborateurs des cabinets ministériels et du Président de la République, les titulaires d'emploi à la décision du Gouvernement nommés en Conseil des ministres et les responsables des principales entreprises publiques.

Pour exercer ses missions, la Haute autorité peut obtenir les déclarations fiscales des personnes concernées. Elle dispose également d'un pouvoir d'injonction lorsqu'elle constate un conflit d'intérêts. Elle pourra être saisie par le Premier ministre, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations de lutte contre la corruption et pourra s'autosaisir si elle constate des manquements.

Des infractions pénales ont été prévues en cas d'infraction liée aux déclarations.

Le texte finalement voté interdit à tout député de commencer à exercer une activité pro-

fessionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

### 3 Quelles sont les personnes finalement concernées par ces textes de loi ?

Environ 8 000 personnes sont concernées par ces textes. Il s'agit de tous les parlementaires, les membres de cabinets ministériels et collaborateurs du président de la République, sans oublier les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Ces différentes personnes ont eu jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014 pour déclarer leur patrimoine et leurs intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique dont le Président est M. Jean-Louis Nadal. Par ailleurs, les titulaires de fonctions exécutives locales (maires, présidents de département, de région...) auront jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2014 pour effectuer leur déclaration. Les autres « personnes assujetties », comme les dirigeants d'entreprises publiques, auront quant à elle jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

## Focus

### Financement des TPE/PME

Les banques en France ont continué de répondre aux demandes de crédit des TPE/PME. À novembre 2013, l'encours de crédits mobilisés aux PME augmente de 0,6 % sur un an, dans une conjoncture économique toujours atone. Les PME représentent près de la moitié (45 %) des crédits mobilisés par l'ensemble des entreprises. En France, 8 PME sur 10 obtiennent les crédits demandés.

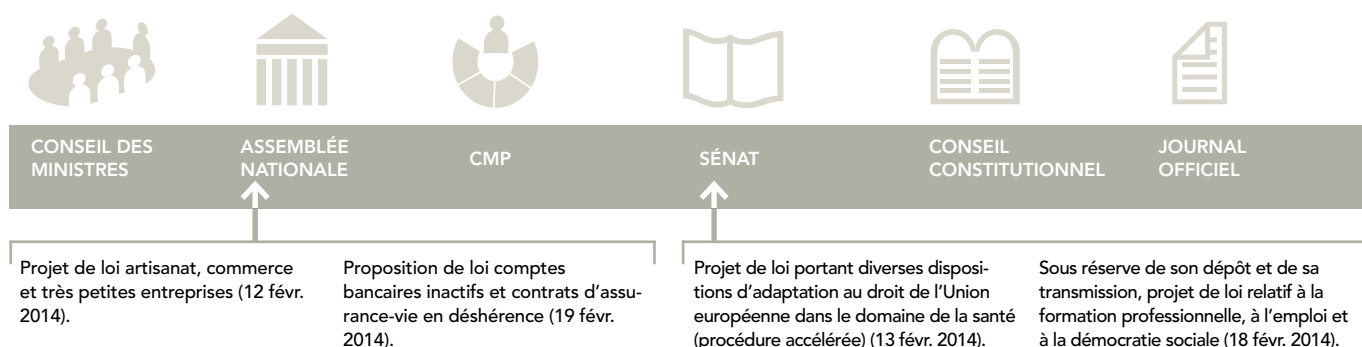
Depuis mars 2010, la profession bancaire a décidé de réduire à 15 jours les délais de réponse aux demandes de financements courants, à partir du moment où le dossier reçu est complet. Les banques participent aussi activement à la Médiation du crédit aux entreprises depuis le début du dispositif. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, les établissements de crédit ont signé un nouvel accord pour proroger la médiation

jusqu'en 2014. Le flux mensuel est de 430 saisines depuis le début de l'année ; pour 2012 il était de 340 au lieu de 600 en 2010. Près de 2 000 dossiers ont été traités entre janvier et juillet 2013, avec des solutions pour près de 2 entreprises sur 3. Les crédits aux Très Petites Entreprises (TPE) sont toujours dynamiques. L'encours total des crédits aux TPE s'élève à 225,6 milliards d'euros, en hausse

de 2,3 % par rapport à 2012. Au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 2013, 14,3 milliards d'euros de crédits nouveaux ont été distribués aux TPE.

Les crédits de trésorerie accordés aux TPE représentent 18,8 milliards d'euros (+ 2,5 % en rythme annuel) (source : Fédération bancaire française, 28 janv. 2014).

### AVANCEMENT DES TEXTES



## Échos

### Lancement d'une « clinique juridique » sur l'Union Européenne

HEC Paris et New York University School of Law créent une « clinique juridique », dédiée aux affaires européennes. Ce projet est lancé par Alberto Alemanno, professeur associé à HEC Paris et titulaire de la Chaire Jean Monnet en Droit européen et de la régulation du risque.

Destiné à faire du « lobbying ouvert » pour l'intérêt public européen, ce laboratoire permettra à des étudiants sélectionnés de la NYU School of Law et d'HEC Paris d'expérimenter les procédures de prises de décision européennes à travers les différents outils de démocratie participative existants en droit de l'Union Européenne, notamment la contribution à des consultations publiques, des demandes d'accès à des documents ou la saisine du Médiateur européen.

HEC Paris lancera également l'un des premiers MOOCs français sur les affaires européennes intitulé « Comprendre l'Europe », disponible dès le 18 février 2014 en français et en anglais sur la plateforme Coursera.

## Agenda

**Lundi 31 mars 2014**

**14 h 00 / 18 h 30**

### Le droit de la propriété intellectuelle et son juge

Colloque organisé par la première chambre civile de la Cour de cassation, en partenariat avec le Master 2 droit de la propriété intellectuelle appliquée, Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

- Les dialogues entre la Cour de cassation et les autres cours suprêmes ou hautes autorités juridictionnelles en droit de la propriété intellectuelle, Alain Girardet et Christophe Caron

- La Cour de cassation et la compétence juridictionnelle du fait des actes de contrefaçon commis à l'étranger par internet, Sophie Canas et Marie-Élodie Ancel

- La Cour de cassation et les juges du fond en droit de la propriété intellectuelle, Sophie Darbois et Marc Billiau

- Les créations prétoriennes (y compris contra legem) de la Cour de cassation en droit de la propriété intellectuelle, Sylvie Mandel et Nicolas Binctin

- Sanctions civiles et pénales de la contrefaçon dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Alain Carre-Pierrat, Muriel Antoine-Lalance et Charles de Haas  
Lieu : Grand'chambre de la Cour de cassation (entrée par le 5 quai de l'Horloge, Paris 1<sup>er</sup>)

Entrée libre, inscription nécessaire auprès de la Cour de cassation ; Télécopie : 01.44.32.78.28 ; www.courdecassation.fr

## À LIRE

### Actes pratiques et ingénierie sociétaria Les valeurs mobilières donnant accès au capital (VMDAC)

N° 133, janvier/février 2014, LexisNexis.

Le n° 133 de la Revue *Actes pratiques et ingénierie sociétaria* contient, notamment, un Dossier intitulé : « Les valeurs mobilières donnant accès au capital (VMDAC) ». Il a été rédigé par deux avocats du Cabinet Jeante-Associés, **Frank Martin Laprade**, également professeur associé à l'Université de Paris Sud, et **Annie Maudouit**.

À l'occasion du dixième anniversaire de l'ordonnance en date du 24 juin 2004 qui a profondément remanié le régime des valeurs mobilières donnant accès au capital (VMDAC), après avoir salué l'approche



simplificatrice ayant conduit le législateur à remplacer les (trop) nombreux régimes particuliers (OCA, OEA, OBSA, BSA, etc.) par un système unique, les praticiens sont parfois un peu plus critiques et regrettent notamment qu'aucune distinction ne soit clairement faite selon que les valeurs mobilières en question donnent

accès à du capital nouvellement émis (pour l'occasion) ou à des actions existantes (auto-détenues par exemple).

Des modèles de résolutions sont proposés (p. 14 à 18).

## Code de la construction et de l'habitation

Jean-Michel Berly, expert référent « droit immobilier » aux Affaires juridiques Groupe BNP-PARIBAS et professeur à l'ICH (CNAM) et Hervé des Lyons, conseiller juridique, direction des études juridiques et fiscales, Union sociale pour l'habitat, *LexisNexis*, 19<sup>e</sup> éd. à jour au 3 janvier 2014, 67 €.

Ce code apporte un éclairage pratique et concret des textes en vigueur, de ceux qui les complètent, des commentaires qu'ils ont pu susciter et de l'interprétation qui en a été faite par la jurisprudence.

#### Parmi les textes récents :

- le décret du 22 novembre 2013 pris pour l'application des articles L. 642-10 à L. 642-12 du Code de la construction et de l'habitation ;
- le décret du 18 novembre 2013 relatif aux conditions de vente de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré ;
- l'ordonnance du 3 octobre 2013 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;
- le décret du 30 juillet 2013 relatif à la réalisation et à l'affichage du diagnostic de per-



formance énergétique dans les bâtiments accueillant des établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie ;

• le décret du 24 juillet 2013 pris pour l'application du titre II de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au ren-

forcement des obligations de production de logement social ;

• l'ordonnance du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ;

• la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

# -1,3%

## LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

**SUR UN AN DE PRODUCTION DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS EN 2013 (À 34,8 MILLIARDS D'EUROS) (SOURCE : FSF).**

## Entreprise

### Créations d'entreprises en 2013

En 2013, 538 100 entreprises ont été créées en France, soit 2 % de moins qu'en 2012 : 158 900 l'ont été sous forme de sociétés (stable par rapport à 2012 ; la part des SAS poursuit sa croissance, 29 % après 19 %) et 379 300 sous forme d'entreprises individuelles (- 3 %), dont 274 900 auto-entreprises (- 11 %). Globalement, hors auto-entreprises, les créations d'entreprises sont en hausse (+ 9 %). Les créations sont en baisse ou stables dans la plupart des secteurs à l'exception

des activités financières et d'assurance (+ 8 %). Les créations diminuent fortement dans les activités immobilières (- 7 %) et la construction (- 6 %). Seules 5 % des entreprises créées sont employeuses et 10 % hors auto-entreprises.

Depuis dix ans, la part des professions libérales parmi les entreprises individuelles est passée de 29 % à 37 % (source : INSEE première n° 1485, janv. 2014).

## INDICES ET TAUX

### INDICES MENSUELS DES PRIX À LA CONSOMMATION (hors tabac).

	Nov. 2013	Déc. 2013
<b>A - Ensemble des ménages</b>		
Variation sur 1 mois : + 0,4 %		
Variation sur 1 an : + 0,6 %		
Ensemble hors tabac .....	125,38	125,82
Ensemble hors tabac et alcools.....	125,28	125,74
Ensemble hors énergie.....	123,60	123,98
Ensemble y.c. loyers fictifs .....	128,29	128,68
Ensemble hors produits frais .....	126,97	127,37
Ensemble non alimentaire .....	126,20	126,69
Alimentation plus restaurants, cantines, cafés.....	133,92	134,09
Produits manufacturés y compris énergie.....	113,89	114,15
Services y compris loyers et eau.....	133,68	134,41
Transports, communications et hôtellerie (TCH).....	132,11	133,08
		<b>Déc. 2013</b>
<b>C - Ménages du 1<sup>er</sup> quintile de la distribution des niveaux de vie</b>		
Variation sur 1 mois : + 0,4 %		
Variation sur 1 an : + 0,6 %		
Ensemble hors tabac .....		127,01

	Nov. 2013	Déc. 2013
<b>B - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>		
Variation sur 1 mois : + 0,4 %		
Variation sur 1 an : + 0,6 %		
Ensemble hors tabac .....	125,18	125,62
Produits alimentaires et boissons non alcoolisés .....	132,25	132,44
Articles d'habillement et chaussures .....	112,44	113,14
Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles.....	145,07	145,30
Loyers d'habitation effectifs.....	135,94	136,04
Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison.....	115,42	115,54
Santé .....	102,13	102,10
Transports .....	142,24	144,09
Communications .....	68,47	68,41
Restaurants, cafés, hôtels .....	140,43	141,24
Autres biens et services .....	136,93	137,38
Assurances.....	131,08	133,32
Services financiers .....	120,78	120,78

### SMIC (à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2014) :

Horaire : 9,53 €  
Mensuel (151,67 h) : 1 445,38 €

### MINIMUM GARANTI (au 1<sup>er</sup> janv. 2014) : 3,51 €

### PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE : 2014 : 3 129 €

### EONIA (ancien T4M) [European Over Night Interest Average] : Déc. 2013 : 0,1694

**EURIBOR (Ancien TIOP) : Déc. 2013 :** 1 mois : 0,216 ; 3 mois : 0,275 ; 6 mois : 0,372 ; 9 mois : 0,466 ; 12 mois : 0,544

### TAUX DE L'INTERÊT LÉGAL : 2013 : 0,04 %

[D. n° 2013-178, 27 févr. 2013]

### Taux prévisionnel pour 2014 : 0,04 %

### PAIEMENT DIFFÉRÉ OU FRACTIONNÉ : 2013 : 0,0 %

### INDEX BT 01 (base 100 en janv. 1974)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<b>2012</b>	871,9	873,9	875,3	877,2	874,8	874,0	875,1	877,2	875,3	876,6	874,4	877,4
<b>2013</b>	884,6	885,4	884,5	882,0	880,5	880,5	880,6	880,9	881,2			

### COÛT DE LA CONSTRUCTION (base 100 au 4<sup>e</sup> trimestre 1953)

	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
<b>2012</b>	1617	1666	1648	1639
<b>2013</b>	1646	1637	1612	

### INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

4 <sup>e</sup> trim. 2012 : 108,34	+ 1,94 % * (parution : 5 avr. 2013)
1 <sup>er</sup> trim. 2013 : 108,53	+ 1,42 % * (parution : 5 juill. 2013)
2 <sup>e</sup> trim. 2013 : 108,50	+ 0,79 % * (parution : 4 oct. 2013)
3 <sup>e</sup> trim. 2013 : 108,47	+ 0,28 % * (parution : 7 janv. 2014)
* variation annuelle	

### INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

1 <sup>er</sup> trim. 2013 : 107,09	+ 1,69 % * (parution : 5 juill. 2013)
2 <sup>e</sup> trim. 2013 : 107,18	+ 1,11 % * (parution : 4 oct. 2013)
3 <sup>e</sup> trim. 2013 : 107,16	+ 0,66 % * (parution : 7 janv. 2014)

### INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS (1) (référence 100 au 4<sup>e</sup> trim. 1998)

1 <sup>er</sup> trim. 2013 : 124,25	+ 1,54 % (parution : 12 avr. 2013)
2 <sup>e</sup> trim. 2013 : 124,44	+ 1,20 % (parution : 12 juill. 2013)
3 <sup>e</sup> trim. 2013 : 124,66	+ 0,90 % (parution : 16 oct. 2013)
4 <sup>e</sup> trim. 2013 : 124,66	+ 0,69 % (parution : 15 janv. 2014)

### USURE - Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des art. L. 312-1 à L. 312-36 C. consom. (crédits de trésorerie) (à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2014) (Avis 23 déc. 2013 : JO 26 déc. 2013) [à compter du 1<sup>er</sup> avr. 2013, achèvement de la période transitoire des modalités de calcul de l'usure, V. JCP E 2011, act. 169]

Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €.....	20,23 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et ≤ à 6 000 €.....	15,12 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 €.....	10,35 %

### USURE - Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des art. L. 312-1 à L. 312-36 C. consom. (prêts immobiliers) (à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2014) :

Prêts à taux fixe.....	5,04 %
Prêts à taux variable .....	4,51 %
Prêts-relais .....	5,23 %

### USURE - Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2014) :

Découverts en compte .....	13,31 %
----------------------------	---------

### USURE - Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2014) :

Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament .....	7,96 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable .....	3,76 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe .....	4,83 %
Découverts en compte .....	13,31 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.....	4,36 %

**Taux moyen pratiqué (TMP) :** Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 € (utilisé pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés). Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du 4<sup>e</sup> trim. de 2013 pour cette catégorie de prêts est de 2,82 %.

\* Montant du crédit effectivement utilisé pour apprécier le caractère usuraire du TEG d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent.

(1) V. Tableau pour 4<sup>e</sup> trim. 2002 au 4<sup>e</sup> trim. 2007 : www.insee.fr.